



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **7 AVR. 2004**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 21 septembre 1993 de la municipalité de Montana, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu la requête du 16 septembre 1994 de la municipalité de Randogne, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu les dispositions de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et celles du règlement cantonal d'application du 27 août 1996 (RAEIE);

Vu les dispositions de la loi du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LALPE);

CONSIDERANT EN FAIT

I Préliminaire

1. Au milieu des années 80, les communes de Chermignon, Montana et Randogne ont décidé de réunir leurs ressources pour planifier ensemble un nouveau terrain de golf. Dans ce but, elles ont déposé auprès du Conseil d'Etat une requête préalable demandant la modification partielle de leurs plans d'affectation des zones en vue d'aménager un golf.
2. Le 4 décembre 1987, les communes précitées ont adressé au Conseil d'Etat, pour préavis, « une proposition de modification du périmètre ainsi qu'un projet préliminaire d'implantation » (cf. plan 1:5'000, « Golf de Randogne-Montana-Chermignon »).
3. Par la suite, le dossier a été suspendu, les communes concernées ayant décidé de procéder à la révision globale de leur plan d'aménagement local et d'intégrer le projet de nouveau terrain de golf dans cette planification.

II Commune de Montana

4. Par avis au Bulletin officiel No 6 du 12 février 1993, la commune de Montana a mis à l'enquête publique le projet de révision globale du plan d'affectation des zones (PAL) et du règlement communal des constructions (RCC). Le projet prévoyait notamment la création d'une zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives en vue de l'aménagement d'un terrain de golf (golf de Chermoran).
5. Plusieurs propriétaires (ci-après : Cordonier et consorts) et le WWF Suisse (ci-après : le WWF) firent opposition au projet en tant qu'il concernait la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Après des tentatives de conciliations qui échouèrent, le conseil municipal de Montana décida le 28 mai 1993 de rejeter les oppositions et de maintenir la zone contestée.
6. Le 6 juin 1993, l'assemblée primaire de Montana adopta les nouveaux PAL et RCC soumis à son approbation, notamment la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Cette décision a été publiée dans le Bulletin officiel No 25 du 18 juin 1993. Dans le délai utile, plusieurs recours ont été déposés auprès du Conseil d'Etat contre les nouveaux PAL et RCC approuvés par l'assemblée primaire de Montana.
7. Le 21 septembre 1994, le Conseil d'Etat a homologué partiellement les nouveaux PAL et RCC de la commune de Montana. Cette approbation concernait les secteurs dont la zonification n'était pas contestée par un recours. De fait, la décision précisait ne pas se rapporter à la « zone réservée au sport (Golf de Chermoran), sise entre Montana-Village et Diogne » et indiquait qu'« il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question ».

III Commune de Randogne

8. Par avis au Bulletin officiel No 50 du 10 décembre 1993, la commune de Randogne a mis à l'enquête publique le projet de révision globale du PAL et du RCC. Le projet prévoyait notamment la création d'une zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives en vue de l'aménagement d'un terrain de golf (golf de Chermoran).

9. Cordonier et consorts et le WWF firent opposition au projet en tant qu'il se rapportait la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Après de vaines tentatives de conciliations, le conseil municipal de Randogne décida le 6 avril 1994 de rejeter les oppositions et de maintenir la zone litigieuse.
10. Le 17 juin 1994, l'assemblée primaire de Randogne adopta les nouveaux PAL et RCC soumis à son approbation, notamment la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Cette décision a été publiée dans le Bulletin officiel No 27 du 8 juillet 1994. Dans le délai utile, plusieurs recours ont été déposés auprès du Conseil d'Etat contre les nouveaux PAL et RCC approuvés par l'assemblée primaire de Randogne.
11. Le 24 mai 1995, le Conseil d'Etat a homologué partiellement les nouveaux PAL et RCC de la commune de Randogne. Cette approbation concernait les secteurs dont la zonification n'était pas contestée par un recours. De fait, la décision précisait ne pas se rapporter au « secteur du Golf de Chermoran » et indiquait qu'« il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que sur les recours qui les remettent en question ».

IV Commune de Chermignon

12. Entre-temps, par décision du 6 juillet 1994, le Conseil d'Etat a homologué partiellement les nouveaux PAL et RCC de la commune de Chermignon. Il a notamment approuvé la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives (ou zone réservée à la pratique du sport) en vue de l'aménagement du golf de Chermoran.

V Communes de Montana et de Randogne

13. Suite à la séance d'inspection des lieux du 12 octobre 1999, l'organe d'instruction a requis des préavis du Service des forêts et du paysage (ci-après : le SFP) et du Service de la protection de l'environnement (ci-après : le SPE).

Dans sa prise de position du 7 décembre 1999, le SPE jugeait nécessaire de réactualiser et compléter le dossier.

Le 12 janvier 2000, le SFP formulait un préavis favorable, sous certaines conditions, à la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives. Ce document se référait à un préavis de la section nature et paysage du 25 juillet 1990 et rappelait que « ce secteur possède une valeur naturelle élevée ».

14. Par la suite, l'organe d'instruction a demandé aux services cantonaux concernés de se déterminer sur le dossier d'homologation, voire de compléter leur préavis.
15. Dans sa prise de position du 8 mars 2001, le SPE précisait qu'un projet de golf est soumis à une étude d'impact sur l'environnement (cf. ch. 60.7 de l'Annexe à l'OEIE) et rappelait son exigence de compléter et actualiser le dossier.
16. Le préavis du 13 mars 2001 du Service de l'aménagement du territoire (ci-après : le SAT) précisait notamment ce qui suit :

« Les communes doivent délimiter dans les plans d'affectation de zones, les secteurs requérant des plans d'affectation spéciaux et fixer les conditions d'aménagement à respecter et veiller à la coordination nécessaire des différents instruments de planification et des procédures.

Les communes de Montana et de Randogne doivent élaborer un plan d'aménagement détaillé (PAD) sur leur territoire respectif, afin de régler dans le détail l'occupation rationnelle du sol, vu les nombreuses questions en suspens concernant ce dossier :

- étude d'impact sur l'environnement
- défrichement / délimitation de l'aire forestière

- zone de protection du paysage et/ou de la nature
- activités agricoles / secteurs agricoles protégés
- accès routiers et piétonniers / parking
- chemins de randonnée pédestre
- secteurs de jeux / club house
- haies, torrents, protection des rives. [...] »

17. Dans son préavis du 22 mars 2001, le SFP relevait la nécessité de compléter et actualiser les rapports et études sectoriels relatifs au golf de Chermoran. Cette prise de position précisait :

« Conflits entre la zone golf et les valeurs naturelles :

[...] un conflit existe entre la création d'un golf et les valeurs naturelles existantes. Cependant, nous sommes persuadés que la réalisation de ce golf permettra de préserver une partie des richesses naturelles du site pour autant que l'autorité exige la mise sous protection d'une partie de l'espace à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre golf. Les valeurs existantes et la délimitation des périmètres à protéger devraient être définies dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'affectation spécial destiné à réglementer en détail l'exploitation de la zone golf.

Conflits entre la zone golf et l'aire forestière :

Des forêts sont situées à l'intérieur du périmètre golf. Les relevés forestiers datent de 1990. Il est donc nécessaire que le requérant mandate un bureau spécialisé pour mettre à jour la délimitation de l'aire forestière et définir les surfaces qui devront être défrichées.

Nécessité de compléter et/ou d'actualiser les rapports et études sectoriels :

- Forêts :
voir ci dessus : réactualiser l'aire forestière.
- Nature et paysage :
 - réactualisation de la carte des occupations du sol et des valeurs naturelles présentes;
 - synthèse sous forme d'un tableau des surfaces naturelles selon leurs natures présentes avant la construction du golf, détruites par le golf et présentes après sa construction;
 - description des mesures qui seront prises sur les terrains agricoles ou réservés à la protection de la nature situés à l'intérieur du périmètre du golf;
 - définition des moyens mis à disposition pour permettre une exploitation agricole extensive sur les terrains voisins situés hors du périmètre du golf;
 - description des entretiens à réaliser sur les rough, haies, etc."

18. Par décision du 10 octobre 2001, le Conseil d'Etat a homologué, avec certaines réserves et conditions, les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives, approuvées par l'assemblée primaire de Montana le 6 juin 1993 et par celle de Randogne le 17 juin 1994. Le chiffre 1 du dispositif de cette décision mentionnait :

« La zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives – qui doit permettre l'aménagement du golf de Chermoran – approuvée par l'assemblée primaire de Montana le 6 juin 1993,

et

la zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives – qui doit permettre l'aménagement du golf de Chermoran – approuvée par l'assemblée primaire de Randogne le 17 juin 1994,

sont homologuées, avec les réserves et conditions suivantes :

I. La présente décision d'homologation est subordonnée à l'approbation, par les autorités compétentes, d'un plan d'aménagement détaillé – au sens de l'article 12 alinéa 2 LcAT – portant sur l'ensemble du golf de Chermoran (communes de Chermignon, de Montana et de Randogne).

a) Procédure

Le PAD « golf de Chermoran » suivra la procédure des articles 34 à 38 LcAT. Il devra notamment être approuvé par les assemblées primaires des communes de Chermignon, Montana et Randogne, puis homologué par le Conseil d'Etat.

b) Coordination des procédures

Les différentes procédures (plan d'aménagement détaillé, étude d'impact, autorisation de défrichement, etc.) seront coordonnées.

c) *Au surplus, les autorités et les intéressés devront se conformer au considérant 4 de la présente décision ainsi qu'aux différents préavis des services cantonaux consultés.*

II. Demeurent réservées les dispositions de la législation forestière.

III. En cas de non-aboutissement de la procédure d'approbation du PAD « golf de Chermoran », les secteurs concernés, sis sur le territoire des communes de Montana et de Randogne, seront classés en zone agricole. Demeurent réservées les dispositions de la législation forestière et les conclusions des expertises et études à entreprendre par les communes ou les intéressés dans le cadre de la procédure précitée. »

Selon le considérant 4 auquel renvoie le dispositif de cette décision (cf. ch. I, let. c), le plan d'aménagement détaillé (PAD) doit permettre une pesée globale des intérêts en présence, assurer la coordination entre les procédures, régler dans le détail l'occupation du sol (secteurs de jeux et secteurs réservés à la protection de la nature et du paysage et aux activités agricoles) et, au surplus, comporter un règlement précisant les mesures adéquates de protection des valeurs naturelles, réglant les conflits entre l'aménagement du parcours de golf et les réseaux existants de chemins de randonnée et mettant en œuvre les principes de la fiche de coordination D.3/2 du plan directeur cantonal relative aux terrains de golf.

19. Par deux autres décisions du 10 octobre 2001, le Conseil d'Etat a classé les recours du WWF et de Cordonier et consorts contre les décisions des communes de Montana et Randogne relatives à la création des zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives (respectivement points 1 et 2 du dispositif) et alloué des dépens aux recourants (respectivement points 4 et 5 du dispositif). En bref, il a considéré que, dans la mesure où elle renvoyait à la procédure d'approbation du PAD l'examen des questions liées à l'aménagement du parcours de golf, la décision d'homologation partielle parallèle rendait sans objet les recours administratifs.
20. Les 16 et 19 novembre 2001, le WWF et Cordonier et consorts ont recouru auprès du Tribunal cantonal contre la décision d'homologation et contre celles de classement de leur recours administratif.
21. Par arrêt du 30 août 2002, le Tribunal cantonal a joint les causes du WWF et de Cordonier et consorts et admis leur recours de droit administratif. Il a « annul[é] la décision d'homologation du 10 octobre 2001 ainsi que respectivement les points 1 et 2 des décisions du 10 octobre 2001 classant les recours administratifs du WWF et de Cordonier et consorts, et renvo[yé] l'affaire au Conseil d'Etat pour nouvelles décisions » (cf. chiffre 3 du dispositif).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral.

22. Par avis informatif paru dans le Bulletin officiel No 47 du 29 novembre 2002, le Département de l'économie, des institutions et de la sécurité (DEIS) informait les personnes intéressées que, dans le cadre de la procédure d'homologation complémentaire du plan d'affectation des zones des communes de Montana et de Randogne, il était envisagé de refuser d'homologuer les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives en vue de l'aménagement du golf de Chermoran.

Cette mise à l'enquête publique invitait les personnes touchées par un éventuel refus d'homologuer les zones précitées à faire valoir leurs observations.

Dans le délai utile, une observation émanant d'un propriétaire foncier intéressé a été déposée en cause. Le 28 janvier 2003, la municipalité de Montana s'est brièvement déterminée sur cette écriture.

23. Les recours sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat.

CONSIDERANT EN DROIT

1. Par souci de coordination de procédure, il y a lieu de statuer dans une seule et même décision sur les requêtes d'homologation des communes de Montana et de Randogne, en tant qu'elles concernent les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives. Une jonction des procédures se justifie d'autant plus que la problématique du golf de Chermoran doit faire l'objet d'une pesée globale des intérêts en présence.
2. Pour les motifs mentionnés dans la décision du Conseil d'Etat de ce jour statuant sur les recours de Cordonier et consorts et du WWF (nécessité d'actualiser et de compléter les études et rapports sectoriels versés au dossier; absence d'autorisation de défricher; nécessité d'établir un plan d'affectation spécial), les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives en vue de l'aménagement du golf de Chermoran ne peuvent pas être homologuées. Les dossiers sont renvoyés aux communes précitées, à qui il appartiendra de reprendre la procédure pour planifier le territoire en cause.

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

1. Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives – qui doivent permettre l'aménagement du golf de Chermoran et qui ont été approuvées par l'assemblée primaire de Montana le 6 juin 1993 et par celle de Randogne le 17 juin 1994 – **ne sont pas homologuées**.

Le dossier est renvoyé aux municipalités de Montana et de Randogne, pour nouvelles décisions de planification s'agissant des secteurs concernés.

2. Un émolumen de Fr. 1'000.-- est mis à la charge des communes de Montana et de Randogne, par moitié entre elles.

3. La présente décision est notifiée à :
- Administration communale de Montana,
 - Administration communale de Randogne,
 - Administration communale de Chermignon, pour information,
 - Me Edmond Perruchoud, avocat à Sierre, pour Cordonier et consorts, pour information,
 - Me Raphaël Dallèves, avocat à Sion, pour le WWF Suisse, pour information,
 - Service de l'aménagement du territoire, à Sion, pour information,
 - Service des forêts et du paysage, à Sion, pour information,
 - Service de la protection de l'environnement, à Sion, pour information,
 - Service de la promotion touristique et économique, à Sion, pour information.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal.

Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

Emolument : 1'000 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. Insp. fin.

